

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DCL-BICCL- 172-002 DU 20 JUIN 2024
AUTORISANT LA VENTE DE LA PARCELLE G 732 A M. COMBET NIBOUREL ANDRE
APPARTENANT A LA SECTION DE VILLENEUVE COMMUNE DE CHAUDEYRAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2411-1 à L. 2411-19 ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère à compter du 9 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-BCCPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

VU l'article L. 2411-16 du code général des collectivités territoriales qui dispose que *"lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal.*

En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente" ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2023 décidant la vente de la parcelle G 732 appartenant à la section de Villeneuve, située sur le territoire de la commune de Chaudeyrac ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal N°2023-037 du 8 novembre 2023 appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de vente à M. COMBET NIBOUREL André ;

CONSIDÉRANT le résultat de la consultation des électeurs du 30 novembre 2023, duquel il ressort que l'accord de la majorité des électeurs n'a pu être obtenu ;

CONSIDÉRANT que sur 18 électeurs inscrits, 9 ont participé au vote par 9 avis favorables ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que le défaut de majorité relève de l'absence de mobilisation des électeurs et non d'une opposition au projet ;

CONSIDÉRANT la volonté réaffirmée par le conseil municipal de Chaudeyrac, le 29 mai 2024, de poursuivre le projet de vente ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La commune de Chaudeyrac est autorisée à vendre parcelle de landes propriété de la section de Villeneuve cadastrée G732 au prix de 0,70 € le m² pour une contenance de 330 m² à **M.COMBET NIBOUREL André**.

Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section et sera enregistré au titre des recettes du budget de la section.

Article 2: Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le maire de Chaudeyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN